

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FULCHIRON

BP 14
Chemin de Saint Eloi
91720 Maise

Références : FUL25_RapVisite_327
Code AIOT : 0005102899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement FULCHIRON implanté la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 Saint-Rémy-Blanzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 31/07/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société FULCHIRON et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON
- la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 Saint-Rémy-Blanzy
- Code AIOT : 0005102899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Saint-Rémy-Blanzy appartient au groupe FULCHIRON, qui exploite cinq carrières et quatre usines en France (Fontainebleau, Uzès, Chartres et Saint-Rémy-Blanzy). Le groupe représente 25 % du marché national des sables industriels.

Le site est une carrière de sables industriels utilisés pour la réalisation de moules de fonderie, de colles, d'enduits, dans l'industrie verrière ou encore l'industrie du BTP. L'installation comprend une carrière, une installation de lavage et de criblage / ensachage et une installation de séchage du sable.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/12/2013 encadre l'installation pour une exploitation sur une durée de 17 ans et permet une extension de la carrière initialement autorisée en 1998. L'arrêté du 06/01/2016 a modifié l'emprise de la carrière, avec la réalisation d'un chemin de substitution pour optimiser l'exploitation de la zone 2 et a pris en compte le changement de combustible pour le séchage du sable (GNL).

Sur site, douze employés sont en activité. Le décapage et le réaménagement sont sous-traités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.1.2.	Sans objet
2	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.3.1.	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.3.2.	Sans objet
4	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.3.3.	Sans objet
5	Chemin de substitution	Arrêté Préfectoral du 19/09/2013, article 2.3.4.	Sans objet
6	Dérogation espèces protégées et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.2.	Sans objet
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.5.	Sans objet
8	Phasage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.5.1.	Sans objet
9	Eaux de procédés des installations et bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.3.2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.3.3.1.	Sans objet
11	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.2.1.	Sans objet
12	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.3.2.	Sans objet
13	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.5.4.	Sans objet
14	Composition des floculants	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 8.2.3.2.	Sans objet
15	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.1.	Sans objet
16	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.2.2.	Sans objet
17	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.3.1.	Sans objet
18	Autosurveillance du caractère inerte des boues	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.4.	Sans objet
19	Suivi annuel d'exploitation – Plan	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations formule neuf observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Les consignes d'exploitation sont consultables dans un classeur qui a été présenté en inspection. Elles ont été mises à jour en mai 2024. Une fiche de synthèse récapitule les principales procédures (l'exploitation de la carrière et la fréquence des vérifications). Elles sont aussi affichées dans le local d'accueil/basculé. Deux 1/4 d'heures d'information sur la sécurité sont formalisés aux employés selon un planning mensuel (par exemple en avril 2024 : ce furent les risques électriques et la sensibilisation au bruit). Une formation par e-learning est à l'étude pour le personnel, notamment intérimaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : Le panneau d'information réglementaire est affiché en entrée du site. En accotement de la RD83, des panneaux triangulaires de type A14 signalent le danger dans les deux sens de circulation. Un seul panneau est complété par le panonceau : « Sortie de camions ». (2024/Observation 01)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024 OBS01 : Équiper le second panneau d'un panonceau « Sortie de camions ». Surveiller l'état des panneaux, et en cas de remplacement, privilégier une signalisation de type « classe 2 » (rétro-réfléchissant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (Unité Territoriale de l'Aisne). Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : Les bornes installées en bordure du chemin de substitution étaient visibles lors de l'inspection. (2024/Observation 02)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS02 : Maintenir la présence des bornes sur tout le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées, merlonnées ou rendues inaccessibles et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.
Constats : L'accès au site est entièrement interdit par une clôture de type « grillage à mouton ». Le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site sont signalés avec des pancartes fixées sur les clôtures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Chemin de substitution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2013, article 2.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : En préalable à l'exploitation de l'extension Ouest sur la partie « aliénée » du chemin « du Fond du Roy », l'exploitant réalise, en bordure Ouest de l'emprise de ladite extension, un chemin de substitution conformément aux plans et éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et au protocole d'accord signé avec les Mairies de PARCY-ET-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY.
Constats : L'exploitation de la partie "ouest" du site (zone 2) est limitée par la présence d'un chemin rural dit « du Fond du Roy ». Afin de pouvoir poursuivre l'exploitation vers l'ouest sur les parcelles autorisées, un chemin de substitution a été réalisé en 2016 par l'exploitant sur des terrains appartenant à un tiers. Cette situation nécessitait un échange des terrains entre le propriétaire, l'exploitant et les communes, qui est longtemps resté en suspens. Un protocole d'accord a été signé le 12/01/2024, et l'exploitant a été autorisé, dans un premier temps par donner acte du 14/02/2024, à exploiter le périmètre de l'ancien chemin rural sous conditions : • de maintenir le chemin et les bandes d'éloignement réglementaires de 10m tant que l'acte de vente n'est pas finalisé ; • d'interdire la circulation sur la partie du chemin rural incluse dans la zone à exploiter, en mettant en place des merlons aux deux extrémités. L'exploitant a ensuite transmis au préfet un « porter à connaissance/PAC » de mise à jour des conditions d'exploitation pour inclure l'emprise du chemin rural « du Fond du Roy » et les bandes réglementaires de 10 mètres de chaque côté. L'inspection proposera prochainement à Madame la préfète un APC pour modifier le tableau parcellaire et le montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dérogation espèces protégées et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de l'extraction
Prescription contrôlée : Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, l'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique relative aux modalités :

- de déplacement des pieds de Cynoglosse d'Allemagne, - de reboisement compensatoire et de réalisation du corridor boisé à vocation écologique, - d'augmentation de surface de la zone humide située au sud de l'extension Ouest.
Constats : Pour la thématique biodiversité, l'exploitant est accompagné par le bureau d'étude (BE) ÉCOSPHÈRE (51/Reims) qui a établi une note de synthèse des investigations écologiques de la carrière (rapport rédigé en janvier, et édité en mars 2024). Il porte sur : - le suivi des plantations (le corridor boisé et les zones réaménagées de la zone 1) ; - l'ensemencement de la cynoglosse d'Allemagne (Orchidée) ; - les suivis écologiques (flore et faune) ; - le suivi des hirondelles de rivage. a) Les plantations du corridor boisé sont globalement en bon état (bon niveau de développement et densité suffisante). Celles plus récentes de la zone 1 sont en moyen état (perte de 40 % de plants à cause de la sécheresse, du gel...). De nouvelles plantations seront nécessaires, quand le réaménagement final sera réalisé. b) Le suivi de la cynoglosse d'Allemagne n'a pas été réalisé cette année, mais le reliquat des graines récoltées en 2020 a été ensemencé en 2022, avec plus ou moins de réussite. c) Les suivis écologiques en 2023 : Flore : 11 espèces végétales à enjeux, ont été observées. Une seule espèce végétale exotique envahissante (arbre à papillons) était présente à différents endroits de la carrière. Faune : 54 espèces d'avifaune ont été détectées, dont l'hirondelle de rivage sur la zone 2, malgré l'activité d'exploitation. Plusieurs lézards des murailles ont été observés sur l'ensemble du site. Aucun amphibien n'a été détecté. 14 espèces d'orthoptères (sauterelles, criquets, grillons...), 17 de lépidoptères (papillons...) et 6 d'odonates (libellules...) ont été observées. 7 espèces (hors chiroptères) de mammifères, sans réelle valeur patrimoniale, ont aussi été recensées. La société ÉCOSPHÈRE précise que les espèces végétales et floristiques restent intéressantes et représentatives de formations issues d'une activité d'extraction en carrière sèche. Elles sont patrimoniales et doivent être conservées. Le BE rappelle que des opérations de destruction de l'espèce exotique envahissante seraient à envisager. L'exploitant a indiqué qu'il arrachait les plus jeunes plants. Le BE conseille aussi de poursuivre les actions en cours et d'entreprendre d'autres mesures plus simples : - la préservation des chaos rocheux pour les reptiles et la création d'un hibernaculum, - la protection des zones colonisées par les espèces nicheuses de l'avifaune, - la poursuite des suivis écologiques menés depuis 2016. L'intérêt écologique du site pourrait aussi être renforcé par la plantation de nouvelles haies en périphérie et de bosquets en remplacement des espèces exotiques envahissantes. Globalement, le prestataire conclut que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 29/03/2016 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées, de destruction, altération des sites de repos et reproduction d'espèces animales protégées et de coupe, arrachage, enlèvement, déplacement, transplantation et de réimplantation d'une espèce végétale protégée.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Méthode d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, à sec, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur sur pneumatiques et d'une pelle mécanique. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 141 m NGF.
Constats : La carrière est divisée en deux zones : - zone 1, réaménagée : a) totalement le long de la RD83 et b) partiellement à l'ouest de la zone. Sur la zone 1 sont stockés les grès et refus de crible (repère 1 sur le plan d'exploitation), les blocs de grès (2), les stériles réutilisés pour le réaménagement de la zone (4a et 4b) et les boues de décantation (5). - zone 2 actuellement exploitée. La bande réglementaire des 10 mètres est respectée. Sur plan, la cote minimale est de 141,39 m NGF. (point bas sur le secteur nord-est). L'exploitant précise que jusqu'à 149 m NGF, le gisement est de bonne qualité, en dessous il est trop argileux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : Le phasage évoqué à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19/12/2013, dont le principe et les plans ont été modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06/01/2016, <u>est suspendu et est limité</u> aux conditions mentionnées sur le plan de calcul des garanties financières figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'au plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06/01/2016. Le secteur 1 doit être remis en état avant la dernière période quinquennale. Ce phasage est susceptible d'être de nouveau modifié par arrêté, après transmission par l'exploitant d'un porter à connaissance du préfet relatif toute modification des conditions d'exploitation, notamment à celle de l'exploitation du chemin communal « du Fond du Roy » et des terrains situés au-delà de celui-ci, avec tous ses éléments d'appréciation.
Constats : La dernière période quinquennale débutera l'an prochain. Toute la zone 2 est exploitée, sauf un secteur boisé conservé au nord du site (parcelle B264) car le

gisement est de faible valeur. L'ancien chemin communal « du Fond du Roy » et sa bande de protection de 10 mètres, autrefois préservée sont désormais décapés et partiellement exploités. L'ouest de la zone 1 est toujours en phase de réaménagement. La mise en œuvre des stériles, de la terre végétale et l'ensemencement sont prévus pour 2025. En conséquence, le montant des garanties financières sera à réviser : la valeur de la surface S2 calculée aux pages 22-23 du PAC de mise à jour des conditions d'exploitation, déposé le 12/01/2024 ne prenait pas en compte la surface encore en cours de réaménagement sur la zone 1. Par courriel du 08/10/2024, l'exploitant a fourni le calcul du nouveau montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux de procédés des installations et bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux de trop plein de procédés
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet du trop plein des eaux de refroidissement dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies : (<i>voir tableau</i>) Ce rejet doit être exceptionnel et limité au maximum. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C. Le bassin est clôturé ou a minima son accès accidentel est rendu impossible. La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.
Constats : Le prélèvement annuel a été réalisé le 04/05/2023 sur le bassin et le fossé au niveau du site. Les seuils des valeurs des six paramètres réglementaires (MES, DCO, pH, température, couleur et HCT) sont conformes. Concernant les rejets des deux séparateurs hydrocarbures S1 et S2, les prélèvements ont été réalisés respectivement les 03/05 et 18/10/2023. La valeur mesurée en hydrocarbures totaux du séparateur S2 est largement supérieure à la valeur limite. L'exploitant explique cette non-conformité, par un remplissage rapide, après d'importantes précipitations. Le séparateur a été nettoyé le 05/03/2024 (facture de la société SOGESSAE/51-Reims). Une nouvelle analyse était programmée en septembre 2024, l'exploitant était en attente du rapport. (2024/Observation 03)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS03 : Tenir à disposition de l'inspection des installations classées le rapport sur les rejets du séparateur d'hydrocarbures S2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents
Prescription contrôlée : Au proche de l'installation de traitement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins de chantier en zone d'extraction se fait sur une aire étanche et mobile. Le ravitaillement s'effectue à partir d'un réservoir mobile double-peau et équipé d'un pistolet à arrêt automatique. En cas de présence d'eau souillée, de déversement d'hydrocarbures ou autres liquides pollués, dans une des aires de ravitaillement, cette dernière est vidée et les liquides recueillis sont évacués comme déchets via une filière agréée.
Constats : L'aire étanche est aménagée en pointe de diamant. Les eaux résiduelles sont récupérées au point bas dans un séparateur des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Constats : L'exploitant dispose de deux listes des produits dangereux : ceux disposés dans le laboratoire et ceux dans l'atelier. Les noms des produits, les types de conditionnement, de contenant, lieux de stockage et de danger sont renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des risques

Prescription contrôlée : Les installations électriques des installations de criblage, lavage, séchage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports, réalisés par APAVE (Saint-Quentin/02) : - un rapport de vérification électrique (réf. : 134210911-001-1 du 03/07/2024) avec six observations formulées sur trois locaux de l'installation : le lavoir, le séchoir et les bureaux. - un rapport de thermographie (réf. : 134416844.001 du 16/09/2024) avec une observation au niveau du poste HT/BT. L'électricien (Sté EIFFAGE-Montereau/77) est intervenu le 23/09/2024 pour remplacer les cosses de câbles dans l'autotransformateur, mais il est impossible de relier son intervention à l'observation concernée. (2024/Observation 04) L'exploitant doit programmer les prochaines interventions de son électricien. (2024/Observation 05)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024 OBS04 : L'électricien doit aussi annoter ses interventions sur les rapports de vérification électrique APAVE. 2024 OBS05 : L'exploitant établira un planning des prochaines interventions de l'électricien, qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable. Le personnel travaillant en zone d'extraction dispose d'un moyen de communication et d'alerte. L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18

» (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.
Constats : Les consignes sont affichées sur le site. Il n'a pas été possible de vérifier leurs présences dans les engins. Comme pour les consignes d'exploitation, des 1/4 d'heure de sensibilisation sont délivrées au personnel. Une formation spécifique sera prochainement programmée pour l'utilisation des extincteurs. (2024/Observation 06) L'exploitant a présenté la liste des onze dispositifs de communication de type PTI (protection du travailleur isolé) disponibles sur le site. Jusqu'à présent, le SDIS n'a pas réalisé d'exercices sur site. Les essais d'alerte des services de secours ne seraient pas effectués. (2024/Observation 07)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS06 & 2024/OBS07: Tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la réalisation de la formation à l'utilisation des extincteurs et de l'essai annuel avec le Centre de traitement de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Composition des flocculants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 8.2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de lavage
Prescription contrôlée : Le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc.).
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de données techniques (FDT) et de sécurité (FDS) du flocculant FLOPAM AN 934 MPM (fournisseur SNF FLOERGER / 42-Andrézieux). Les documents transmis ne permettent pas de justifier la spécification technique du flocculant utilisé. (2024/Observation 08)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS08 : Tenir à disposition de l'inspection des installations classées la fiche de spécification du flocculant AN 934 MPM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance

Prescription contrôlée : Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur, notamment celles citées à l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence Les mesures portent sur le rejet de l'installation de séchage des sables, sur les paramètres suivants : (voir tableau)
Constats : Les campagnes trimestrielles d'autosurveillance des poussières ont été réalisées pendant une trentaine de jours en mars, juin, août et décembre 2023. Les retombées de poussières dans l'environnement sont mesurées sur huit points avec la méthode des jauges Owens, par la société KALI'AIR (Sainghin-en-Mélantois/59). Les valeurs sont conformes, elles sont plus importantes au deuxième trimestre, en raison d'une faible pluviométrie. Les mesures sur les rejets de l'installation de séchage des sables (four Ammann) ont été réalisées le 04/04/2023 par la société SOCORAIR (94/Alfortville). Aucun dépassement de valeurs limites sur les cinq paramètres prescrits (débit, O₂, CO₂, Poussières et Nox).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de l'extension Ouest de la carrière. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : (voir tableau) Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
Constats : Le réseau de surveillance est constitué de deux piézomètres (PZ1 en amont et PZ2 en aval) et désormais un seul forage (F2) utilisé pour le process industriel. Lors de l'inspection, les piézomètres sur la zone 2 (PZ1 et PZ2) étaient cadenassés. En 2023, les prélèvements effectués par le laboratoire EUROFINS (67/Saverne) sont semestriels (le 02/05 et 18/10). Les valeurs des sept paramètres à surveiller sont conformes par rapport aux seuils réglementaires, sauf pour celle de la turbidité sur le PZ1 placé en amont du site. Le rapport n°23025414 du 19/12/2023 de GEOPlusEnvironnement (45/Vitry-aux-Loges) conclut que l'activité extractive ne serait donc pas responsable de cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début de l'exploitation (décapage) au Nord de l'extension Ouest puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Au moins un point étudié en limite de propriété se trouvera au proche de l'activité d'extraction (point 6 sur le plan) et un autre au proche de l'installation de traitement (point 5 sur le plan).
Constats : Les mesures de bruit sont réalisées tous les trois ans. Les dernières ayant été réalisées les 23-24/08/2022, par la société ALHYANGE Acoustique (75/Paris) (voir le bilan annuel d'exploitation de l'année 2022), la prochaine analyse sera programmée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Autosurveillance du caractère inerte des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Une analyse de la composition des boues visant à justifier leur caractère inerte, au sens de l'arrêté ministériel du 28/10/10, sera effectuée tous les 3 ans. Dans le cas où ces boues ne pourraient pas être qualifiées « d'inertes », elles seront évacuées comme déchets via une filière agréée.

Constats : Une analyse de la composition des boues doit être réalisée tous les trois ans, afin de vérifier leur caractère inerte. Le dernier prélèvement ayant été réalisé le 05/05/2022 par la société GEO+ Environnement (voir le bilan annuel d'exploitation de l'année 2022), la prochaine analyse était à effectuer avant le 05/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suivi annuel d'exploitation – Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le bilan annuel d'exploitation a été transmis à l'inspection par courriel le 22/08/2024 avec le plan réglementaire de suivi annuel au 13/12/2023, établi par le Cabinet géomètres HOUDRY (Soissons/Laon-02). On remarque quelques fronts sableux susceptibles de parfois dépasser les 6 mètres de hauteur, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 2.4.5.1. (2024/Observation 09)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
2024/OBS09 : Attention à limiter la hauteur des fronts sableux à 6 mètres maximum.
Type de suites proposées : Sans suite